



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD77 028 du 07 avril 2025 imposant des  
prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP SAS,  
située lieu-dit « Les près de la Coignée », route départementale 209, sur la commune de  
VAUDOY-EN-BRIE (77 141)**

**VU le Code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V ;**

**VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;**

**VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques  
technologiques ;**

**VU le Code des relations entre le public et l'administration ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la  
nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;**

**VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur  
Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;**

**VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur  
Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;**

**VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la  
probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences  
des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à  
autorisation ;**

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées, pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87 DAGR 2IC 025 du 13 mai 1987 autorisant la société ESSO REP à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures avec installation de séparation triphasique et de transvasement de produit, sur le territoire de la commune de VAUDROY-EN-BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le courrier préfectoral du 13 juillet 2007 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société VERMILION REP ;

VU le courrier préfectoral du 25 mars 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Seveso III classant l'établissement Seveso seuil haut ;

VU le courrier préfectoral du 6 juin 2017 prenant acte de l'augmentation de la capacité de stockage au titre de la rubrique 4511 ;

VU le courrier préfectoral du 10 mai 2019 prenant acte de la création d'une aire de chargement supplémentaire et de la modification des installations de chargement existantes, augmentant le débit autorisé au titre de la rubrique 1434-2 ;

VU le porter à connaissance de décembre 2020, complété le 4 février 2021, relatif à l'augmentation du débit des postes de chargement des camions ;

VU le dossier de déclaration et régularisation des 4 piézomètres du site du 21 mars 2024 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers – rapport référencé n°128000/version A du 25 mars 2024, transmise le 17 avril 2024 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France n° E/25-2918 du 27 décembre 2024 relatif à l'instruction de l'étude de danger du site VERMILION REP SAS de VAUDROY-EN-BRIE, du porter à connaissance de décembre 2020 et du dossier de déclaration et régularisation des piézomètres ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel de l'exploitant du site VERMILION de Vaudoy-en-Brie en date du 3 février 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de maîtrise des risques qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral afin de les pérenniser ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers susvisée permet des améliorations susceptibles de limiter les conséquences d'un éventuel accident et d'en réduire la probabilité d'occurrence et qu'elle constitue au global une réduction des risques ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de pérenniser ces améliorations en matière de prévention des risques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de donner acte à la société VERMILION REP SAS de son étude de dangers (rapport n°128000/version A – 25 mars 2024) pour son établissement implanté sur la commune de VAUDOUY-EN-BRIE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement après les modifications apportées à la nomenclature des installations classées suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3, l'augmentation de débit des postes de chargement de camions et la déclaration des piézomètres du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est classé Seveso seuil haut et qu'il convient de compléter les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en termes de prévention des risques technologiques, d'organisation en matière de sécurité, d'identification et d'évaluation des risques d'accidents majeurs et de réexamen de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives à la prévention des pollutions et des nuisances, au regard de l'activité exercée et en cohérence avec les dispositions imposées en application des arrêtés ministériels applicables aux installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que seul le bac TK103 est aujourd'hui utilisé pour le stockage de pétrole brut mais que l'exploitant retient toutefois la possibilité d'utiliser également le bac TK101, que ce dernier ne dispose pas du même niveau de sécurité que le bac TK103 et qu'en conséquence, il est nécessaire d'encadrer sa remise en exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers (rapport n°128000/version A – 25 mars 2024) ne comprend pas de résumé non-technique, que le phénomène de surverse possible en lien avec une rupture brutale d'un bac de stockage n'a pas été analysé, que l'étude de dangers doit être complétée sur d'autres points mais que la mise à jour de l'étude de dangers n'est pas susceptible de faire évoluer les conclusions de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

La société VERMILION REP SAS dont le siège social est situé route de Pontenx à PARENTIS-EN-BORN (40 160) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAUDROY-EN-BRIE (77 141) les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune de VAUDROY-EN-BRIE et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de VAUDROY-EN-BRIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, Livre V, Titre I<sup>er</sup>, Chapitre IV du Code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
  - le Sous-préfet de Provins,
  - la Maire de Vaudoy-en-Brie,
  - la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
  - la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

### Destinataires d'une copie :

- Le sous-préfet de Provins,
- La maire de Vaudoy-en-Brie,
- La cheffe de l'unité départementale de la Seine-et-Marne,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le directeur départemental des territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- La directrice départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application : <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).



## SOMMAIRE

Titre 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	8
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Chapitre 1.4 Cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.5 Contrôles et analyses (inopinées ou non).....	10
Chapitre 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Chapitre 1.7 Objectifs généraux.....	11
Chapitre 1.8 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Chapitre 1.9 Rapport d'incident ou d'accident.....	12
Chapitre 1.10 Mise à jour de l'étude de dangers.....	12
Chapitre 1.11 Compléments à l'étude de dangers.....	13
Chapitre 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	13
Titre 2 Protection de la qualité de l'air.....	15
Chapitre 2.1 Limitation des rejets.....	15
Chapitre 2.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	17
Titre 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Chapitre 3.1 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	18
Chapitre 3.2 Limitations et caractéristiques des rejets externes.....	22
Chapitre 3.3 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	22
Titre 4 Protection du cadre de vie.....	24
Chapitre 4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	24
Chapitre 4.2 Insertion paysagère.....	24
Chapitre 4.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	24
Titre 5 Prévention des risques technologiques.....	25
Chapitre 5.1 Conception des installations.....	25
Chapitre 5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	29
Chapitre 5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
Chapitre 5.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Chapitre 5.5 Alerte des populations.....	33
Chapitre 5.6 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident..	34

<b>Titre 6</b>	<b>Prévention et gestion des déchets.....</b>	<b>35</b>
Chapitre 6.1	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	35
Chapitre 6.2	Limitation du stockage sur site.....	35
<b>Titre 7</b>	<b>Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....</b>	<b>36</b>
Chapitre 7.1	Aménagement des réservoirs d'hydrocarbures.....	36
Chapitre 7.2	Équipements des réservoirs aériens de stockage de pétrole brut.....	36
Chapitre 7.3	Conditions de remise en exploitation du bac de stockage TK 101.....	36
Chapitre 7.4	Vannes de pied de réservoir.....	36
Chapitre 7.5	Pompes.....	36
Chapitre 7.6	Canalisation / Tuyauterie.....	36
Chapitre 7.7	Moteurs thermiques des groupes de pompage incendie.....	36
Chapitre 7.8	Hydrogène sulfuré.....	37
Chapitre 7.9	Poste de chargement ou de déchargement des camions citernes.....	37
Chapitre 7.10	Moyens de détection du gaz.....	38
Chapitre 7.11	Surveillance, gardiennage et moyens d'alerte.....	38
<b>ANNEXE 2 – Informations sensibles – Non communicables.....</b>	<b>39</b>	
Article 5.1.1	– Organisation des stockages.....	39
Article 5.1.2	– Cuvettes de rétention des bacs de stockage de pétrole brut.....	40
Chapitre 7.2	– Équipements des réservoirs aériens de stockage de pétrole brut.....	41
Chapitre 7.3	- Conditions de remise en exploitation du bac de stockage TK 101.....	42
Chapitre 7.4	– Vannes de pied de réservoir.....	42
Chapitre 7.6	– Canalisation/Tuyauterie.....	43
Chapitre 7.11	– Surveillance, gardiennage et moyens d'alerte.....	43

---

## **TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société VERMILION REP SAS dont le siège social est situé route de Pontenx à PARENTIS-EN-BORN (40 160) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAUDROY-EN-BRIE (77 141) les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 2IC 025 du 13 mai 1987 sont remplacées par celles du présent arrêté.

#### **Article 1.1.3 Localisation des installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VAUDROY-EN-BRIE	B-291	Les Près de la Coignée

#### **Article 1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 7 de la présente annexe, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent aux installations classées sous les rubriques ICPE listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Chapitre 1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE et IOTA suivantes :

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD77 028 du 07 avril 2025**  
 imposant des prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP SAS, située lieu dit « Les Près de la Coignée »,  
 route départementale 209, sur la commune de VAUDOUY-EN-BRIE (77 141)

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C<sup>(1)</sup>, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnées à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	Deux postes de chargement et de déchargement d'un débit maximum de 80 m <sup>3</sup> /h chacun	160 m <sup>3</sup> /h	A
4511-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 tonnes</p>	2 réservoirs de stockage d'hydrocarbures et 1 GRV d'inhibiteur de corrosion-	<p>2 073,13 t  <math>=</math>  <math>2 \times 1 036 \text{ t}</math>  <math>+</math>  <math>1 \times 1,13 \text{ t}</math></p>	A - SH

(\*) A (Autorisation), SH (Seveso seuil haut)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	4 piézomètres	-	D

(\*) D (Déclaration)

Sont exclues du présent arrêté, les installations réglementées par le Code minier. Il s'agit des installations concourant à l'extraction minière et celles recevant des produits séparés issus de l'extraction minière, non valorisés. En conséquence, et à titre indicatif au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les installations suivantes de l'établissement de Vaudoy-en-Brie, relevant du Code minier, ne sont pas réglementées par le présent arrêté :

- séparateur triphasique pour le pétrole brut ;
- séparateurs gaz (scrubbers) ;
- traiteur ;
- coalesceur ;
- torche atmosphérique permettant le brûlage du gaz du réseau haute pression et basse pression ;

- réseaux gaz provenant de la séparation du pétrole brut ;
  - réseau d'eau en sortie des séparateurs (avec les bacs à eau, les pompes d'injection).

Il convient néanmoins de noter que l'ensemble des installations ou équipements exploités de nature à modifier les dangers ou inconvénients des installations classées pour la protection de l'environnement réglementées par le présent arrêté, par leur proximité ou leur connexité, doivent être considérées pour la réalisation des études d'impact et de dangers.

En particulier, les installations susceptibles de générer un phénomène dangereux, dont les effets sont susceptibles de générer des effets domino sur les installations classées réglementées par le présent arrêté, doivent faire l'objet de mesures particulières visant à prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux et/ou en limiter les effets.

## Article 1.2.1 Réglementation Seyeso

L'établissement relève du statut « Seveso seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4511.

## Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>.

En tout état de cause, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

## Chapitre 1.4 Cessation d'activité

Conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, l'usage futur des terrains libérés sera déterminé en liaison avec l'exploitant, le maire de la commune (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et le propriétaire des terrains (s'il ne s'agit pas de l'exploitant).

Chapitre 1.5 Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

<sup>1</sup> L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'Inspection des installations classées.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **Chapitre 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **Chapitre 1.7 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé publique, la sécurité publique, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, pour la protection de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- Prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 1.8 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 1.9 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/l'accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Chapitre 1.10 Mise à jour de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société VERMILION de la mise à jour de l'étude de dangers pour son établissement implanté sur la commune de Vaudoy-en-Brie. Cette étude est composée des documents suivants :

- Mise à jour de l'étude de dangers du site, Dépôt de Vaudoy-en-Brie - Rapport n°128000/version A - 25 mars 2024, transmise le 17 avril 2024 et documents complémentaires

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Le prochain réexamen de l'étude de dangers sera adressé au Préfet du département de Seine-et-Marne avant le 17 avril 2029.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **Chapitre 1.11 Compléments à l'étude de dangers**

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complétera son étude de dangers avec les éléments suivants :

- un résumé non technique de l'étude de dangers,
- une justification des raisons permettant de retenir des probabilités génériques au regard des préconisations de l'oméga 24,
- un nœud papillon relatif au boil-over mis à jour faisant clairement apparaître les différentes sources d'apports thermiques susceptibles d'être à l'origine du feu de bac et l'intervention de la MMR4 pour prévenir l'apport d'une source d'ignition,
- une analyse d'un effet de vague associé à une rupture du bac de stockage TK103 afin que ces éléments puissent être utilisés dans le cadre de l'élaboration du plan particulier d'intervention et, le cas échéant, les barrières de sécurité supplémentaires destinées à limiter la probabilité ou les effets d'un tel scénario,
- les incohérences relevées dans le rapport de l'Inspection relatif à l'instruction de l'étude de dangers susvisé concernant l'exhaustivité de la matrice de criticité et des scénarios accidentels.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant corrigera le taux d'application retenu pour le scénario feu de cuvette dans son POI afin qu'il soit cohérent avec celui retenu dans l'étude de dangers de 2024.

## **Chapitre 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/03/07	Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD77 028 du 07 avril 2025**  
**imposant des prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP SAS, située lieu-dit « Les Près de la Coignée »,**  
**route départementale 209, sur la commune de VAUDROY-EN-BRIE (77 141)**

	polluantes et des déchets
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
12/10/11	Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement

---

## TITRE 2      PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

---

### Chapitre 2.1      Limitation des rejets

#### Article 2.1.1      Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du torchage. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**Article 2.1.2 Dispositions particulières – Émissions des composées organiques volatils (COV)**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

**Article 2.1.3 Dispositions particulières – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Article 2.1.4 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD77 028 du 07 avril 2025**  
imposant des prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP SAS, située lieu dit « Les Près de la Coignée »,  
route départementale 209, sur la commune de VAUDOY-EN-BRIE (77 141)

## **Chapitre 2.2                    Autosurveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant procède à une évaluation des émissions atmosphériques canalisées et diffuses des COV liés aux installations de stockage et de manipulation du pétrole brut.

La surveillance est à minima annuelle.

## **TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 3.1 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

#### **Article 3.1.1 Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux d'origine domestique, désignée ED ;
- Eaux pluviales non souillées, désignée EP ;
- Eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures, désignées EU (eaux huileuses), provenant notamment des différents équipements et installations de stockage, de transfert ou traitement de pétrole brut sur l'établissement.

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées issues de l'exploitation des installations (les eaux de production sont réinjectées en conformité avec le Code minier).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Référence	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitements
Point n°1	EP	Ru de Beuvron	(1) Collecte par des fossés périphériques (2) Passage par le décanteur – séparateur d'hydrocarbures (décanteur API)
	EU		(1) Collecte par caniveaux ou tuyauteries (2) Passage par le décanteur – séparateur d'hydrocarbures (décanteur API)
Point n°2	ED	Élimination par une entreprise spécialisée	(1) Collecte dans la fosse toutes eaux (2) Pompage par une entreprise spécialisée et élimination en tant que déchet

#### **Article 3.1.2 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD77 028 du 07 avril 2025**  
imposant des prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP SAS, située lieu dit « Les Près de la Coignée »,  
route départementale 209, sur la commune de VAUDOY-EN-BRIE (77 141)

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD77 028 du 07 avril 2025**  
imposant des prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP SAS, située lieu dit « Les Près de la Coignée »,  
route départementale 209, sur la commune de VAUDOUY-EN-BRIE (77 141)

Chaque bassin recevant des eaux pluviales susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures dispose d'un décanteur - séparateur d'hydrocarbures (décanteur API).

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans les installations de traitement. Ils doivent être recyclés ou éliminés dans les filières prévues à cet effet.

**Article 3.1.3      Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

**Article 3.1.4      Entretien et conduite des installations de traitements**

Les installations de traitement ou de pré-traitement sont entretenues régulièrement de manière à maintenir leur efficacité. En particulier, les décanteurs et débourbeurs sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin API est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures générant une alarme et la fermeture d'un dispositif d'isolement.

Les détecteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet de contrôles préventifs réguliers.

**Article 3.1.5      Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

À cette fin, les canalisations d'égout doivent être munies, autant que de besoin et au minimum au départ de chaque aire collectée, de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle périodique, en particulier en période sèche pour les siphons en eau. La réalisation de ce contrôle est tracée.

## **Chapitre 3.2 Limitations et caractéristiques des rejets externes**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;
- Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 (EP et EU) :

Paramètres	Concentrations instantanées (en mg/L)	Normes d'analyses
DCO	200	Norme en vigueur
DBO <sub>5</sub>	100	Norme en vigueur
Matières en suspension (MES)	30	Norme en vigueur
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	Norme en vigueur

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. En l'absence de raccordement au réseau communal, un prestataire spécialisé doit être mandaté pour assurer l'évacuation des eaux domestiques.

## **Chapitre 3.3 Surveillance des prélèvements et des rejets**

### **Article 3.3.1 Autosurveillance des eaux résiduaires**

L'exploitant fait procéder, à ses frais au moins 4 fois par an, aux prélèvements et analyses des paramètres mentionnés au chapitre 3.3 par un organisme extérieur.

Les résultats de mesures sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

**Article 3.3.2 Relevé et contrôle des eaux souterraines**

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux de la nappe superficielle à partir d'une piézométrie adaptée au site. Au minimum un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe sont implantés.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moins deux fois par an et quotidiennement après un incident susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement (débordement de bac, fuite de canalisation, etc.). Les prélèvements sont effectués après pompage, pour purger le piézomètre d'un volume d'eau jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH et conductivité).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures, selon les normes en vigueur, des principales substances susceptibles de polluer la nappe. Les paramètres suivants font à minima l'objet d'une analyse : niveau piézométrique, pH, hydrocarbures totaux (C5-C40), BTEX, HAP, COV, conductivité et température.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

---

### **Chapitre 4.1 Limitation des niveaux de bruit**

#### **Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
70 dB(A)	60 dB(A)

#### **Article 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit est effectuée tous les 7 ans.

Une mesure est effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par les installations.

### **Chapitre 4.2 Insertion paysagère**

#### **Article 4.2.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

#### **Article 4.2.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.).

### **Chapitre 4.3 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Chapitre 5.1 Conception des installations**

#### **Article 5.1.1 Organisation des stockages**

Cf annexe 2 confidentielle.

#### **Article 5.1.2 Cuvettes de rétention des bacs de stockage de pétrole brut**

Cf annexe 2 confidentielle.

#### **Article 5.1.3 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Le matériel est conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les écarts au référentiel de contrôle dans son rapport. Il est remédié dans les délais les plus brefs aux non-conformités, ainsi qu'à tout écart présentant un risque pour la sécurité des installations ou de mise en échec des mesures de maîtrise des risques. L'exploitant conserve une trace formalisée des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

##### **Article 5.1.4.1 Capacité des rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### **Article 5.1.4.2 Règles de gestion des rétentions et stockages associés**

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 5.1.4.3 Dispositions spécifiques aux réservoirs**

Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

#### **Article 5.1.4.4 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses**

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans des consignes.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

#### **Article 5.1.4.5 Bassin de confinement des eaux incendie**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.4.6 Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation**

Les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées.

Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites de propriété.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

#### **Article 5.1.4.7 Stockage des déchets**

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ou dans des bennes étanches..

## **Chapitre 5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

### **Article 5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR). L'ensemble des phases d'exploitation doit être considéré.

L'exploitant dispose d'une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques des arrêtés ministériels du 29/09/2005 et du 04/10/2010 et actualisera le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article. Ce document indique pour chaque MMR au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- scénario accidentel sur lequel intervient la MMR ;
- test, contrôle et inspection à mener ;
- niveau de confiance ;

Pour les MMR instrumentées (MMRi), le document comprendra également, à minima, les éléments suivants :

- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 5.2.2 Accessibilité**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

### **Article 5.2.3 Circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site dispose en permanence de deux accès positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

#### **Article 5.2.4      Éclairage de l'établissement**

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site permettant notamment de manœuvrer avec aisance les dispositifs de protection incendie.

#### **Article 5.2.5      Zone à risque d'atmosphère explosive**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risque d'atmosphère explosive est porté à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, ainsi que la directive « ATEX » susvisée.

Les locaux dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible de se former, soit en fonctionnement normal, soit en cas d'accident (local incendie avec motopompe, local électrique/compresseurs), sont ventilés mécaniquement ou naturellement.

### **Chapitre 5.3      Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 5.3.1      Stratégie de défense incendie**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Au regard de cette stratégie, l'exploitant est dit autonome, vis-à-vis des services d'incendie et de secours, pour réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence visés au point 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

La stratégie de défense contre l'incendie permet :

- l'extinction en 20 min du feu de réservoir le plus important ;
- l'extinction en 20 min de la plus grande sous-cuvette,
- le maintien d'un tapis de mousse après extinction pendant 60 min.

Le système prévu dans le cadre de la défense incendie du site permet un déclenchement actionnable à distance, depuis un automate situé en salle de contrôle, pour l'ensemble du dépôt selon le scénario prédéfini.

### **Article 5.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, complétés et précisés comme ci-après :

- Une réserve d'eau incendie constituée par un bassin aérien, d'un volume de 350 m<sup>3</sup>. Ce bassin est alimenté par un puits source assurant un débit de 600 m<sup>3</sup>/jour ;
- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins ;
  - Une motopompe incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 400 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum et une motopompe de secours disposant des mêmes caractéristiques ;
  - Quatre points d'eau incendie munis de raccords normalisés adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, alimentés par un réseau privé. Chacun de ces points d'eau incendie délivre un débit total d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures en fonctionnement simultané ou non, avec une pression de sortie minimale de 6 bars et maximale de 8 bars. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de débit et de pression de moins de 3 ans ;
  - 4 queues de paon ;
  - 4 lances mixtes eaux/solution moussante ;
- Une cuve d'émulseur de capacité 6 m<sup>3</sup>. L'émulseur contenu est de type particulièrement performant au sens du guide professionnel GESIP 2012/02 reconnu par le ministère en charge du développement durable ou ses mises à jour ultérieures. Le maintien de la qualité des émulseurs est assuré par des analyses réalisées annuellement par un organisme ou fournisseur agréé. ;
- Un canon à mousse ;
- Des couronnes incendie et des boîtes à mousse adaptées à chacun des bacs ;
- Des déversoirs sur les rétentions des bacs de pétrole brut.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par les moyens suivants :

- Des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Un système de chauffage assure un maintien hors gel du local de défense contre l'incendie.

L'exploitant dispose d'un système automatique de gestion des scénarios d'incendie préétablis permettant de déclencher les moyens à distance. Cette installation est semi-automatisée, utilisable

par le personnel d'exploitation et par le personnel de gardiennage. Cet automatisme permet d'assurer notamment :

- le démarrage des moyens de pompage du réseau de défense contre l'incendie ;
- l'alimentation en solution moussante des couronnes, des boîtes à mousse des réservoirs et des déversoirs en cuvette ;
- l'alimentation des moyens de protection en eau des installations.

L'exploitant s'assure de disposer en permanence de l'ensemble du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt et définis dans le POI.

#### **Article 5.3.3      Organisation**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarios analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement d'un éventuel plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et auprès des personnes d'astreinte lors des périodes de fermeture du dépôt.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI.,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et ses mises à jour successives sont transmis au service d'incendie et des secours et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.3.4      Exercice incendie**

L'exploitant réalise au moins une fois par an un exercice incendie. L'inspection des installations classées est informée préalablement de la date de réalisation de cet exercice et le compte rendu lui est adressé.

#### **Chapitre 5.4      Vérification périodique et maintenance des équipements**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de prévention des pollutions, de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour ce faire, l'exploitant procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Les vérifications périodiques de ces équipements font l'objet d'un enregistrement, ainsi que les suites données à ces vérifications.

#### **Chapitre 5.5      Alerte des populations**

L'exploitant met en place, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

## Chapitre 5.6 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le Préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est transmise avant la mise en application du PPI, puis renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables doivent permettre aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente) d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues (localisation des sirènes, contenu et diffusion des brochures, etc.) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (Inspection des Installations Classées et SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

---

### Chapitre 6.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 40	Déchets métalliques
Déchets dangereux	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses

### Chapitre 6.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

---

## **TITRE 7      CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

---

### **Chapitre 7.1      Aménagement des réservoirs d'hydrocarbures**

Les réservoirs sont construits et installés selon les règles de l'art. En particulier toutes dispositions sont prises pour que ces réservoirs ne subissent pas de mouvement de terrain.

Les canalisations, tuyauteries, robinetteries et accessoires (soupapes, manomètres), sont conformes aux normes européennes ou françaises homologuées pour l'industrie du pétrole ou équivalentes. Ces éléments sont dimensionnés pour résister à la pression des fluides qu'ils véhiculent.

### **Chapitre 7.2      Équipements des réservoirs aériens de stockage de pétrole brut**

Cf Annexe 2 confidentielle.

### **Chapitre 7.3      Conditions de remise en exploitation du bac de stockage TK 101**

Cf Annexe 2 confidentielle.

### **Chapitre 7.4      Vannes de pied de réservoir**

Cf Annexe 2 confidentielle.

### **Chapitre 7.5      Pompes**

Les pompes d'expédition, de recyclage, de réinjection et de transfert des produits sont équipées de capteurs de débit et d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de détection d'un débit nul.

Les pompes de recyclage des bacs d'huile disposent de capteurs de pression et de débit avec report d'alarme en salle de contrôle.

### **Chapitre 7.6      Canalisation / Tuyauterie**

Cf Annexe 2 confidentielle.

### **Chapitre 7.7      Moteurs thermiques des groupes de pompage incendie**

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage lié à la lutte contre un incendie doit être muni d'un dispositif de lancement automatisé offrant toute garantie de démarrage immédiat (moins de 10 secondes). Les groupes de pompage sont testés au moins tous les mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans ce chapitre.

## Chapitre 7.8 Hydrogène sulfuré

Les opérateurs sont sensibilisés aux risques présentés par l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) et disposent de détecteurs portatifs.

L'exploitant définit les mesures à prendre en cas de détection d'hydrogène sulfure sur les installations.

Les travaux réalisés sur un équipement ayant contenu ou traité du pétrole brut sont systématiquement précédés d'un contrôle afin de s'assurer de l'absence atmosphère explosive de manière générale et d'hydrogène sulfure en particulier.

Chapitre 7.9 Poste de chargement ou de déchargement des camions citernes

Les installations de chargement et déchargement des camions-citernes de pétrole brut sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2011 *relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font sous la surveillance permanente d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

Les lignes de chargement / déchargement disposent d'une vanne de sectionnement automatique ainsi que d'une vanne manuelle situées soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Le niveau de remplissage est surveillé à partir d'une information visuelle par l'opérateur en charge de la surveillance du chargement (lecture de niveau, manomètre).

Les citernes sont équipées de sondes de niveau haut déclenchant une alarme sonore. L'atteinte du volume de chargement de la citerne provoque la fermeture automatique de la vanne et l'arrêt de la pompe.

L'opérateur en charge de la surveillance du chargement dispose d'un système de type « homme mort » qu'il doit actionner régulièrement sans quoi les vannes sur la ligne de chargement se ferment automatiquement afin de prévenir tout débordement.

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables et de déclencher une alarme sonore et visuelle localement et au poste de commande.

Le responsable de l'établissement veille à ce que les consignes relatives aux opérations de chargement ou de déchargement soient affichées aux postes où elles sont effectuées. En outre, il veille à ce qu'une formation spécifique du conducteur à l'usage de ce type d'installation ait été assurée préalablement. À défaut l'établissement doit assurer cette formation.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD77 028 du 07 avril 2025**  
imposant des prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP SAS, située lieu-dit « Les Près de la Coignée »,  
route départementale 209, sur la commune de VAUDOY-EN-BRIE (77 141)

Avant toute opération de dépotage (chargement ou déchargement), l'exploitant s'assure :

- du niveau de remplissage des bacs ;
- du bon fonctionnement des détecteurs de niveau ;
- que les consignes définissant les opérations à effectuer (contrôles préalables, raccordements, conduite à tenir, etc.) ainsi que la répartition éventuelle entre les différents intervenants, soient rappelées par le responsable désigné du dépôt.

**Chapitre 7.10        Moyens de détection du gaz**

Cf Annexe 2 confidentielle.

**Chapitre 7.11        Surveillance, gardiennage et moyens d'alerte**

Cf Annexe 2 confidentielle.

